



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 22/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **XEROS ENVIRONNEMENT**

134 allée de Courbet  
33127 Saint-Jean-D'illac

Références : 24-0614  
Code AIOT : 0005213696

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2024 dans l'établissement XEROS ENVIRONNEMENT implanté 5 quai de Brazza 33000 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 25/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site afin de constater le respect des prescriptions de la mise en demeure du 9 février 2024 et mener des contrôles en lien avec le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- XEROS ENVIRONNEMENT

- 5 quai de Brazza 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005213696
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

XEROS ENVIRONNEMENT exerce une activité de stockage, transit, concassage, broyage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au sein d'une zone d'activités commerciales (garages automobiles, entrepôts) relativement arborée, à proximité d'une voie ferrée réservée au fret.

Les activités de concassage et de broyage sont réalisées par campagnes.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 09/02/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Respect des dispositions d'un arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 09/02/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Respect des dispositions d'un arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 09/02/2024, article 2	/	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2024 est respectée.

Par ailleurs, **le dossier de demande d'enregistrement de l'activité de l'exploitant**, déposé compte-tenu de l'évolution de l'activité du site anciennement soumis au régime de la déclaration, **est jugé recevable. Le présent rapport fait office de rapport de recevabilité.**

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 09/02/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

La société XEROS ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes et une station de transit de produits minéraux solides, située sur la parcelle cadastrée 72 section AF, sur la commune de Bordeaux, est mise en demeure :

- de régulariser sa situation administrative :
  - soit en diminuant, sous un délai de 3 mois, la puissance utilisée pour respecter le seuil de la déclaration relatif à la rubrique 2515,
  - soit en déposant un dossier d'enregistrement qui correspond à la puissance totale des installations actuellement utilisées qui est supérieure à 200 kW.

**Constats :**

L'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement, en date du 20 février 2024, pour ses activités exercées au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées. Compte tenu du délai d'instruction en cours, la remise du dossier d'enregistrement répond à la mise en demeure qui peut être levé sur ce point.

Il est à noter que le dossier de demande d'enregistrement a fait l'objet d'une demande de compléments. Les éléments de réponse de l'exploitant, transmis par courriel du 22 juillet 2024, permettent de s'assurer que la cote des équipements au regard du risque d'inondation est acceptable. Il appartient à l'exploitant de démontrer la prise en compte des "mesures sur les biens et activités existants" fixées au paragraphe C du règlement du PPRI.

Pour ce qui concerne la gestion du risque incendie, des essais seront nécessaires une fois installée la bêche d'eau. Sans préjugé de l'issue de la procédure d'instruction, ces dispositions pourront faire l'objet de dispositions spécifiques.

Pour autant, le dossier complété, comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement. Les éléments du dossier paraissent donc suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

**Ainsi, le dossier de demande est estimé complet et régulier**, et peut être communiqué au conseil municipal des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être à la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc la commune de BORDEAUX.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement.

Le dossier complet et régulier ayant été déposé le 22 juillet 2024, conformément à l'article R. 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 22 décembre 2024, faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 :** Respect des dispositions d'un arrêté de mise en demeure

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 09/02/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution atmosphérique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

La société XEROS ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes et une station de transit de produits minéraux solides, située sur la parcelle cadastrée 72 section AF, sur la commune de Bordeaux, est mise en demeure :

- de respecter sous un délai de trois mois, les dispositions de l'article 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ou de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en fonction de l'option choisie par l'exploitant pour régulariser sa situation administrative, en mettant en œuvre *toutes les dispositions utiles pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.*

**Constats :**

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté l'absence de merlon et de dispositif d'aspersion.

Le jour du contrôle, l'Inspection des installations classées a constaté le bon fonctionnement d'un réseau d'asperseurs sur le site, ainsi que la réalisation d'un merlon paysager sur la partie ouest du site permettant de limiter les envols de poussières vers les tiers proches de l'installation.

Le plan d'action mis en place par l'exploitant satisfait la prescription de la mise en demeure qui peut être levé sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

N° 3 : Respect des dispositions d'un arrêté de mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 09/02/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place une surveillance des retombées de poussières avec : <ul style="list-style-type: none"><li>• au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de l'installation de transit et broyage-concassage ;</li><li>• une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants et en particulier le long de la rue Bouthier.</li></ul> Une première campagne de mesure de trente jours, hors période de broyage-concassage, est réalisée sous trois mois.
<b>Constats :</b>  L'Inspection des installations classées a pris connaissance du rapport de mesures des retombées de poussières établi par SOCOTEC en date du 24 octobre 2023.  Les mesures ont été réalisées selon la norme NFX 43-007, dans les conditions représentatives de l'activité. Cinq points, disposés en limite de propriété sur l'ensemble du périmètre de l'installation, ont servi aux mesures. Les résultats qui s'étalent de 3 à 13 g/m <sup>2</sup> /mois sont inférieurs à la valeur seuil de 30 g/m <sup>2</sup> /mois.  Ce rapport n'appelle pas d'observations de la part de l'Inspection. L'installation n'a pas fait l'objet de nouvelle plainte.  Ce point de la mise en demeure peut donc être levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure